

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202295/7

---

M. Joseph

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillou  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

M. Philipbert  
Rapporteur public

---

Audience du 23 janvier 2014  
Lecture du 6 février 2014

---

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2012, présentée pour M. . demeurant  
à . . . . ., par Me Descamps ;

Il demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 17 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble des décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises les 14 septembre, 4 et 11 novembre et 5 décembre 2009, 21 et 24 août et 4 novembre 2010 et le 18 juin 2011 à 10h54, 11h09 et 12h59 et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire, affecté d'un capital de 12 points ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les décisions de retrait de points ;
- il n'a pas reçu l'information sur le fonctionnement du permis à point ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur ; Il conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les infractions commises les 21 août, 24 août et 4 novembre 2010, constatées par radar, ont donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire, ce qui suffit à établir que l'information a été délivrée ;

- les infractions commises les 14 septembre, 4 novembre, 11 novembre et 5 décembre 2009 et le 18 juin 2011 à 10h54, 11h09 et 12h59, constatées par radar, ont donné lieu à l'émission d'une

amende forfaitaire majorée ; les trois amendes consécutives aux infractions du 18 juin 2011 ont été réglées ; le requérant n'établit pas l'absence de paiement des autres amendes et il ne peut se borner à affirmer qu'il n'a pas reçu l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. H. Guillou pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014, présenté son rapport ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

##### **En ce qui concerne les moyens tirés de l'absence de réalité et d'imputabilité des infractions :**

1. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-1 et L.225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

2. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. [redacted] a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux trois infractions commises en 2010 et que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis à raison des autres infractions, devenus définitifs ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route ;

##### **En ce qui concerne le moyen tiré de la perte de chance d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière :**

3. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que le ministre de l'intérieur n'aurait pas adressé à M. [redacted] la lettre référencée « 48 M » et n'aurait pas ainsi attiré son attention sur la perte des points de son permis de conduire, ce qui aurait été, selon le requérant, de nature à faire obstacle à ce qu'il récupère ces points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité

routière est sans incidence sur la légalité des décisions de retraits de points ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L.223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

5. Considérant que les trois infractions commises en 2010 ont été relevées sans interception du véhicule à l'aide d'un système de contrôle automatisé ; qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit au dossier que M. a payé les amendes forfaitaires afférentes à ces infractions ; que le paiement par l'intéressé des amendes forfaitaires permet d'établir que M. a bien reçu les avis de contravention, établis selon les indications prévues par l'article A.37-8 du code de procédure pénale, lesquels comportent les informations exigées par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que M. n'établit pas que les avis reçus par lui n'auraient pas comporté cette information ; que le moyen tiré d'un défaut d'information doit, par suite, être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que ces informations sont reprises dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé à l'intéressé par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ;

7. Considérant, en conséquence, que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation de paiement émanant du Trésorier principal de la Trésorerie du contrôle automatisé que M. a

payé les amendes forfaitaires majorées correspondant aux infractions du 18 juin 2011 à 10h54 et 11h09 ; qu'il doit, dans ces conditions, être regardé comme établi que l'administration a délivré à l'intéressé l'information due, en application des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que le moyen tiré d'un défaut d'information manque en fait et doit, par suite, être écarté ;

*En ce qui concerne les infractions des 14 septembre, 4 et 11 novembre et 5 décembre 2009 et le 18 juin 2011 à 12h59 :*

10. Considérant que, s'agissant de ces cinq infractions, dont il résulte de l'instruction qu'elles ont été constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, si le ministre de l'intérieur, produit un spécimen d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, ce document ne saurait suffire à établir que M. [REDACTED] a été destinataire des avis de contravention initialement émis et, par suite, des informations exigées par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, alors que l'intéressé soutient que ces informations ne lui ont pas été délivrées ; que le relevé d'information intégral de M. [REDACTED], extrait du système national du permis de conduire, établit que le paiement n'est pas intervenu et que trois titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis ; qu'en ce qui concerne l'infraction commise le 18 juin 2011 à 12h59, l'attestation produite par le ministre de l'intérieur certifie l'absence de paiement de l'amende ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu les avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ces documents comportent sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les cinq décisions lui ayant retiré respectivement 1, 1, 1, 1 et 2 points à la suite des infractions susmentionnées sont intervenues à la suite de procédures irrégulières, et doivent, dès lors, être annulées ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 17 février 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. Fartouk :

11. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] : fait notamment état de cinq décisions de retrait de point annulées par le présent jugement, comme il ressort du point 10 ; qu'aux termes des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points de permis de conduire de M. [REDACTED] n'est pas nul du fait de ces restitutions et de l'annulation de ces cinq décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 17 février 2012 en tant qu'elle invalide le permis litigieux doit être annulée ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant que selon l'article L.911-1 du code de justice administrative, lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer au requérant dans le délai d'un mois son permis de conduire réaffecté des 6 points illégalement retirés, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de six points sur le permis de conduire de M. , à la suite des infractions des 14 septembre, 4 et 11 novembre et 5 décembre 2009 et le 18 juin 2011 à 12h59 sont annulées.

Article 2 : La décision du 17 février 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité et enjoint au requérant de restituer ledit permis dans un délai de dix jours francs, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Joseph et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 février 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : H. Guillou

Signé : C. Ridarch

Pour expédition conforme,



